

**AVIS N° 2.435**

**Séance du mardi 17 décembre 2024**

Multi Annual National Control Plan (MANCP) – Direction générale Contrôle du bien-être au travail (DG CBE) et Direction générale Contrôle des lois sociales (DG CLS)

\*\*\*

3.552

## AVIS N° 2.435

### **Multi Annual National Control Plan (MANCP) – Direction générale Contrôle du bien-être au travail (DG CBE) et Direction générale Contrôle des lois sociales (DG CLS)**

Par lettre du 24 septembre 2024, monsieur G. De Poorter, président du comité de direction du SPF ETCS, a demandé l'avis du Conseil national du Travail sur le Multi Annual National Control Plan (MANCP).

L'examen de cette demande d'avis a été confié à la Commission des relations individuelles du travail et de la sécurité sociale.

Sur rapport de cette commission, les organisations représentées au sein du Conseil ont émis, le 17 décembre 2024, l'avis unanime suivant.

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

### **1 OBJET ET PORTÉE DE LA DEMANDE D'AVIS**

Par lettre du 24 septembre 2024, monsieur G. De Poorter, président du comité de direction du SPF ETCS, a demandé l'avis du Conseil national du Travail sur le Multi Annual National Control Plan (MANCP).

Le MANCP est un plan de contrôle national pluriannuel, qui s'applique aux inspecteurs sociaux de la Direction générale Contrôle des lois sociales (DG CLS) et de la Direction générale Contrôle du bien-être au travail (DG CBE). Il couvre une période de cinq ans.

Sur la base d'une évaluation des risques et d'une méthodologie comprenant des critères objectifs et mesurables, le MANCP fixe des priorités, en tenant compte de la capacité d'inspection disponible.

Il comprend les six programmes suivants en ce qui concerne les enquêtes proactives :

- 1) Le programme de vigilance, en vue d'identifier les non-conformités, sur l'ensemble des secteurs. Ce programme vise à obtenir une image de la situation dans les secteurs.

- 2) Le programme de contrôle, en vue d'une détection ciblée afin d'établir un top 20 des secteurs prioritaires, sur la base des résultats de l'évaluation des risques.
- 3) Le programme de contrôle thématique, qui accorde une attention particulière à certains thèmes tels que le travail intérimaire, les plans bonus, les inspections sur les chantiers et les campagnes annuelles (installation de panneaux photovoltaïques, guide coordination sécurité, CHRIT, titres-services, fumigations, ascenseurs SECT, quartz composite et pierre naturelle, bien-être psychosocial, inspections construction, inspections amiante, contractants, agents chimiques, sécurité machine, supervision des laboratoires accrédités et campagne de mesure).
- 4) L'établissement d'une liste des entreprises à haut risque, sélectionnées sur la base de critères mesurables. Ces entreprises seront inspectées deux fois par an.
- 5) L'obligation légale d'inspection émanant de l'Union européenne, plus précisément dans le secteur de la pêche.
- 6) La constitution d'une réserve afin de réagir de manière adéquate aux demandes des responsables politiques, aux situations de crise et aux phénomènes (locaux).

Dans la demande d'avis, il est indiqué qu'en 2023, les objectifs du SIRS ont été ajoutés pour ce qui concerne la Direction générale Contrôle des lois sociales (DG CLS), et des inspections ont été ajoutées à la suite d'accidents du travail graves pour ce qui concerne la Direction générale Contrôle du bien-être au travail (DG CBE).

La principale nouveauté à partir de 2024 est l'inclusion des enquêtes réactives dans le MANCP, grâce à quoi ce sont près de 93 % de l'ensemble des enquêtes qui sont reprises à l'heure actuelle. Les partenaires sociaux soulignent qu'ils apprécient grandement le fait que l'on ait donné suite, dans le MANCP, à leur demande répétée d'inclure des inspections réactives, ainsi que le fait qu'une harmonisation soit intervenue entre les demandes d'avis du MANCP et le projet de plan d'action du SIRS.

Par ailleurs, pour conserver une vue d'ensemble, le calcul chiffré a disparu de la méthodologie et est désormais repris complètement dans l'évaluation des risques.

L'avis du Conseil est demandé sur :

- l'approche adoptée de manière générale ;
- la méthodologie telle que décrite dans la procédure, y compris les six programmes ;

- la pertinence des critères utilisés dans l'évaluation des risques ; et
- l'approche statistique utilisée tant dans le cadre du programme de vigilance que dans le cadre du programme de contrôle, ce dernier ayant permis d'établir, au moyen de l'évaluation des risques, un top 20 des secteurs à risque.

Parallèlement à la saisine du Conseil national du Travail, le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail, la cellule stratégique Économie et Emploi, le Collège des procureurs généraux et différents experts scientifiques ont également été saisis d'une demande d'avis.

Au cours de la réunion du 27 novembre 2024, les représentants de la Direction générale Contrôle des lois sociales (DG CLS) ont présenté le projet de MANCP à la Commission des relations individuelles du travail et de la sécurité sociale. Dans ce cadre, le Conseil tient à remercier expressément les représentants de ce service d'inspection pour leur précieuse collaboration.

## **2 POSITION DU CONSEIL**

Le Conseil a pris connaissance du nouveau projet de MANCP. Le MANCP est revu chaque année en fonction des résultats de l'année précédente et de l'actualisation des critères relatifs à l'évaluation des risques. Le Conseil apprécie d'être associé à ces travaux.

Il renvoie aux précédents avis qu'il a émis sur le MANCP, à savoir l'avis n° 2.262 du 21 décembre 2021 ainsi que l'avis n° 2.348 du 24 janvier 2023.

Avant d'aborder le projet de MANCP, le Conseil souhaite rappeler un certain nombre de considérations.

Le Conseil entend rappeler l'importance du rôle de l'inspection sociale dans la préservation de la compétitivité des entreprises dans le cadre de la lutte contre la concurrence déloyale, de la protection des travailleurs et de leurs droits, ainsi que de la protection des employeurs contre des actes de concurrence déloyale qui sont commis ou qui font l'objet d'une collaboration.

Le Conseil voudrait également réitérer sa demande de tendre vers un équilibre au niveau des actions concrètes, notamment entre les aspects prévention et sanction. L'inspection sociale a un rôle à jouer en matière de prévention par la mise à disposition d'informations. Ce rôle de prévention est dès lors aussi important que celui consistant à imposer des sanctions.

## **2.1 L'approche adoptée**

Le Conseil constate que, pour conserver une vue d'ensemble, le calcul chiffré a été retiré de la méthodologie. Ce calcul est désormais repris complètement dans l'évaluation des risques. Le Conseil note qu'il est aujourd'hui plus difficile d'établir un lien entre le calcul chiffré et la méthodologie. Il demande de réadapter ce point.

Ensuite, il remarque qu'il lui serait également utile de recevoir, dans le cadre d'une prochaine demande d'avis sur le MANCP, l'évaluation du précédent MANCP, afin de pouvoir prendre connaissance des conclusions qui ont été tirées.

Par ailleurs, le Conseil demande que les tendances et les résultats qui peuvent déjà être observés avant la fin des cinq années sur lesquelles porte le MANCP lui soient déjà communiqués dans le cadre de la demande d'avis annuelle.

## **2.2 La capacité d'inspection et le fonctionnement des services d'inspection sociale**

### **2.2.1 La capacité d'inspection**

Le Conseil renvoie aux initiatives que le gouvernement a prises en vue de renforcer la capacité des services d'inspection sociale. Il remarque que les partenaires sociaux ont plaidé à maintes reprises pour une augmentation de la capacité réelle d'inspection.

Il constate toutefois qu'à la fin de l'année 2024, le nombre d'inspecteurs sociaux auprès de la Direction générale Contrôle des lois sociales (DG CLS) est resté le même qu'à la fin de l'année 2019.

Il déplore qu'au lieu d'une augmentation du nombre d'inspecteurs sociaux, il soit en fait question d'une neutralisation des départs naturels (pensions, glissement de personnel vers le SIRS et démissions).

Le Conseil répète qu'il considère que les services d'inspection sociale doivent pouvoir disposer d'une capacité réelle disponible suffisante et que les nouveaux inspecteurs doivent recevoir une formation suffisante pour réagir de manière adéquate aux tendances en matière de contournement de la législation sociale et en matière de phénomènes de fraude.

### **2.2.2 Le fonctionnement des services d'inspection sociale**

Le Conseil constate que l'aspect qualitatif du fonctionnement des services d'inspection sociale est absent du MANCP. Il renvoie aux « Directives sur les principes généraux de l'inspection du travail », qui ont été approuvées le 16 mars 2022 par le Conseil d'administration de l'OIT.

À cet égard, il réitère également sa demande d'inclure dans le MANCP une stratégie de formation pour les inspecteurs sociaux. Il n'est nulle part question d'encourager et d'organiser la formation des inspecteurs sociaux en vue de lutter contre les nouveaux phénomènes de fraude et d'obtenir une vue d'ensemble de la complexité toujours croissante de la fraude sociale et des mécanismes de dumping social.

### **2.3 Le programme de contrôle thématique**

Le Conseil réitère sa demande d'accorder une attention suffisante à la lutte contre les discriminations. Il souligne le lien entre la lutte contre les discriminations et la fraude sociale et il indique que la lutte contre les discriminations constitue également une tâche importante des services d'inspection sociale.

Le Conseil a appris que, l'année prochaine, la discrimination sera ajoutée comme thème dans le programme de contrôle thématique. Il semble toutefois difficile de mener des enquêtes proactives en matière de discrimination, parce que les instruments adéquats font défaut pour pouvoir vérifier dans quels secteurs et dans quelles entreprises il y a le plus de risques de rencontrer de la discrimination. Le Conseil remarque à cet égard que le monitoring socioéconomique donne un certain nombre de tendances en matière de discrimination.

Le Conseil souhaite dès lors être tenu au courant des travaux à ce sujet.

### **2.4 Considération finale – Avis du Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail**

Le Conseil constate que le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail a également été consulté sur le projet de MANCP.

Concernant le volet relatif au bien-être au travail et au fonctionnement de la Direction générale Contrôle du bien-être au travail (DG CBE), le Conseil renvoie dès lors à l'avis que le Conseil supérieur rendra le 20 décembre 2024.

\*\*\*